

1989, chapitre 80
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE
LA VILLE DE MONTRÉAL**

Projet de loi 264

présenté par M. Cosmo Maciocia, député de Viger

Présenté le 6 juin 1989

Principe adopté le 22 juin 1989

Adopté le 22 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Lois modifiées:

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal (1988, chapitre 86)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal (1988, chapitre 87)





CHAPITRE 80

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

Préambule ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1959-1960,
c. 102,
aa. 10g à
10j, aj.

1. La charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'addition, après l'article 10f, des suivants:

Développe-
ment
culturel

« **10g.** La ville peut pour toutes les fins de sa compétence et notamment dans le but de favoriser le développement culturel, économique et social de la ville et de ses citoyens, négocier ou conclure une entente avec un organisme représentant ou administrant des collectivités locales ou régionales, canadiennes ou étrangères.

Participation
à certaines
activités

« **10h.** La ville peut faire partie d'associations ou de groupes de personnes ou d'organismes représentant ou administrant des collectivités locales ou régionales, canadiennes ou étrangères, et participer à leurs activités.

Transactions
avec
l'Afrique
du Sud

« **10i.** La ville est autorisée à refuser de transiger avec toute personne ou entreprise ayant avec l'Afrique du Sud un intérêt d'un type défini par résolution du conseil, et à exclure une telle personne ou entreprise des soumissions publiques, tant que le gouvernement du Québec maintiendra dans le cadre de la politique canadienne les restrictions au commerce avec ce pays ou au tourisme dans ce pays au motif qu'il s'y applique une politique d'apartheid.

Publication
de la résolu-
tion

Préalablement à la mise en application du premier alinéa, la résolution du conseil doit être publiée une fois dans un quotidien de langue française distribué sur le territoire de la ville.

Armements nucléaires « **10j.** La ville est autorisée à refuser de transiger avec toute personne ou entreprise qui détient un intérêt d'un type défini par résolution du conseil, dans la fabrication, l'entreposage ou le transport d'armements nucléaires ou de composants spécifiques d'armes nucléaires ou dans la recherche en la matière, et à exclure une telle personne ou entreprise des soumissions publiques.

Publication de la résolution Préalablement à la mise en application du premier alinéa, la résolution du conseil doit être publiée une fois dans un quotidien de langue française distribué sur le territoire de la ville.

«armes nucléaires» et «armements nucléaires» Aux fins du présent article, les expressions «armes nucléaires» et «armements nucléaires» signifient les bombes atomiques ou thermonucléaires ainsi que les missiles ou autres dispositifs destinés spécifiquement à les transporter. ».

1959-1960, c. 102, a. 59, mod. **2.** L'article 59 de cette charte, modifié par l'article 7 du chapitre 97 des lois de 1960-1961 et l'article 845 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants:

Maire suppléant « **59.** À sa première séance qui suit une élection générale, le conseil choisit parmi ses membres un maire suppléant pour la période qu'il détermine.

Election Lorsque l'élection du maire suppléant n'a pas été faite à la première séance qui suit une élection générale ou l'expiration de la période pour laquelle il a été élu à cette charge, elle peut l'être à une séance subséquente.

Remplaçant Lorsqu'une vacance se produit dans la charge de maire suppléant, le conseil doit immédiatement la remplir. ».

1959-1960, c. 102, a. 66a, ab. **3.** L'article 66a de cette charte, édicté par l'article 5 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 93 du chapitre 16 des lois de 1980, est abrogé.

1959-1960, c. 102, a. 76, mod. **4.** L'article 76 de cette charte, modifié par l'article 10 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 6 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 12 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 4 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 4 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 7 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 4 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 95 du chapitre 16 des lois de 1980, l'article 3 du chapitre 111 des lois de 1987 et l'article 42 du chapitre 30 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « l'indemnité à laquelle a droit un conseiller soixante dollars » par les mots « la rémunération d'un conseiller une somme que fixe le conseil, par règlement, »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « son indemnité » par les mots « sa rémunération »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Assistance
aux séances

« Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également dans le cas d'un comité ou d'une commission établi par le conseil et aux séances duquel un conseiller est tenu d'assister en vertu d'un règlement du conseil. La somme fixée au règlement prévu au premier alinéa peut varier selon que le conseiller reçoit ou non une rémunération additionnelle pour ces fonctions. Le fonctionnaire désigné par ce règlement doit donner à chaque conseiller qui le demande un certificat établissant son assistance à ces séances.

Montant
maximum

La somme fixée dans un règlement édicté en vertu des premier et cinquième alinéas ne doit pas dépasser 1% de la rémunération de base annuelle d'un conseiller. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 76a, aj.

5. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

Rémunéra-
tion du chef
de l'opposi-
tion

« **76a.** Outre la rémunération de base prévue par la loi, le conseil peut, par règlement, fixer une rémunération additionnelle pour la fonction de chef de l'opposition et pour celle de leader de la majorité, qu'exerce un de ses membres au sein de la ville.

Rémunéra-
tion
additionnelle

Les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (1988, chapitre 30) s'appliquent à l'égard de la rémunération additionnelle ainsi fixée comme si les fonctions de chef de l'opposition et de leader de la majorité étaient des fonctions particulières au sens de cette loi.

Leader de la
majorité

Le leader de la majorité est le conseiller désigné par le parti politique dont sont membres le plus grand nombre de conseillers.

Chef de
l'opposition

Le chef de l'opposition est le conseiller désigné par le parti politique dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers; si plusieurs partis politiques se trouvent dans cette situation, le chef de l'opposition est le conseiller désigné par le parti qui a reçu le plus grand nombre de votes.

Désignations Pour chacune des désignations prévues aux troisième et quatrième alinéas, un avis doit être déposé au conseil par un conseiller du parti politique qui a fait la désignation. Cette désignation peut être modifiée en tout temps. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 97a,
mod.

6. L'article 97a de cette charte, édicté par l'article 7 du chapitre 96 des lois de 1971 et modifié par l'article 1 du chapitre 41 des lois de 1980 et l'article 6 du chapitre 111 des lois de 1987, est de nouveau modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement du mot « certains » par les mots « les contrats, actes ou ».

1959-1960,
c. 102,
a. 106,
mod.

7. L'article 106 de cette charte, modifié par l'article 15 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 10 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 14 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1980, l'article 3 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 211 du chapitre 38 des lois de 1984, l'article 8 du chapitre 111 des lois de 1987 et l'article 8 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *i*.

1959-1960,
c. 102,
a. 464a,
mod.

8. L'article 464a de cette charte, modifié par l'article 19 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 44 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 8 du chapitre 40 des lois de 1980 et l'article 1 du chapitre 86 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « d'un règlement relatif à la démolition, ou à la dégradation des bâtiments ou à la modification des bâtiments résidentiels qui comporte une diminution du nombre ou de la superficie des logements, ou au bruit ou à la gestion des déchets » par les mots « de règlements concernant le bruit, la gestion des déchets, la détérioration de bâtiments due au défaut d'entretien, à un usage abusif ou à des manoeuvres de dégradation, ou à la modification de bâtiments résidentiels qui comporte une diminution du nombre ou de la superficie des logements ».

1959-1960,
c. 102,
a. 464b,
aj.

9. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 464a, du suivant :

Démolition

« **464b.** Dans le cas de la démolition d'un immeuble effectuée sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'une autorisation, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

Reconstruction

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la ville d'exiger la reconstruction totale ou partielle de l'immeuble ainsi démoli ni de la priver d'aucun autre recours prévu par la loi.

Interprétation Aux fins du présent article, un bâtiment est entièrement démoli si au moins 50 % du bâtiment a été détruit par la démolition, sans égard aux fondations. ».

1959-1960, c. 102, a. 520, mod. **10.** L'article 520 de cette charte, modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969, l'article 205 du chapitre 19 des lois de 1971, l'article 20 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 57 du chapitre 77 des lois de 1973, les articles 45 et 183 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 23 du chapitre 64 des lois de 1982, l'article 1 du chapitre 59 des lois de 1983, l'article 145 du chapitre 27 des lois de 1985, l'article 26 du chapitre 111 des lois de 1987 et l'article 11 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 36°, du suivant :

Armes nucléaires « 36.1° Prohiber la fabrication et l'entreposage d'armes nucléaires au sens de l'article 10j et prohiber la fabrication de composants spécifiques de telles armes; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 73°, du suivant :

Distribution d'articles publicitaires « 73.1° Défendre de jeter des dépliants, brochures, feuillets, imprimés, prospectus, réclames ou autres articles publicitaires sur les terrains privés et prescrire les conditions auxquelles ces articles peuvent y être déposés; en réglementer la distribution et obliger ceux qui sont responsables de cette distribution à respecter ces exigences réglementaires et à exercer une diligence raisonnable sur leurs commettants à cette fin; exiger qu'une identification spécifique des distributeurs figure sur ces articles; obliger ces distributeurs et leurs commettants à obtenir un permis aux fins de cette activité; ».

1959-1960, c. 102, a. 522, mod. **11.** L'article 522 de cette charte, modifié par l'article 27 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 54 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 19 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 23 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 47 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1979, l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1982 et l'article 6 du chapitre 117 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression, au paragraphe 22°, des mots « et la distribution ».

1959-1960, c. 102, a. 524, mod. **12.** L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963

(1^{re} session), l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 21 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 670 du chapitre 91 des lois de 1986, l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1988 et l'article 12 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la rubrique qui le précède par la suivante :

« CONSTRUCTION ET OCCUPATION DES TERRAINS ET DES BÂTIMENTS » ;

2^o par l'insertion, au paragraphe 1^o, après le mot « disposition », des mots « , la symétrie, l'apparence extérieure » ;

3^o par l'insertion, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, après les mots « selon les endroits », des mots « et selon les types de constructions et d'établissements » ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o par le suivant :

Télécommu-
nication

« *e*) Malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose dans chaque cas, donner des autorisations personnelles et non transférables pour la construction ou la modification de structures ou d'installations aux fins d'un réseau de télécommunication ou de transmission de l'énergie ; » ;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

Exposition
ou étalage
de marchan-
dises

« 5.1^o Prohiber ou autoriser l'exposition, l'étalage et la vente à l'extérieur des bâtiments, d'effets, d'articles ou de marchandises qu'il peut spécifier et selon les conditions qu'il peut déterminer eu égard aux divers types de constructions et d'établissements ; » ;

6^o par le remplacement, au paragraphe 6^o, des mots « d'une modification des plans de cadastre » par les mots « , par le directeur du service qu'il désigne, d'une opération cadastrale » ;

7^o par le remplacement du paragraphe 13^o par le suivant :

Antennes

« 13^o Stipuler des exigences relatives au mode et au lieu d'installation, à l'entretien, au nombre et à la hauteur des antennes et autres dispositifs semblables, à l'extérieur des bâtiments ; » .

1959-1960,
c. 102,
a. 524k, aj.

13. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 524j, du suivant :

Conformité
des antennes

« **524k.** Les antennes paraboliques et les antennes pour téléphones cellulaires installées avant l'entrée en vigueur d'un règlement édicté en vertu du paragraphe 13° de l'article 524 doivent être rendues conformes aux exigences de ce règlement au plus tard un an après cette entrée en vigueur.

Délai

Ce délai écoulé, la ville peut enlever les antennes non conformes, après avis de 90 jours au propriétaire, sous réserve de son droit de les enlever en tout temps lorsque la sécurité publique l'exige. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 610a,
mod.

14. L'article 610a de cette charte, édicté par l'article 30 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « de subdivision ou de redivision » par les mots « d'opération cadastrale » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Le comité exécutif doit refuser d'approuver ce projet » par les mots « Ce projet ne doit pas être approuvé » ;

3° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « que le comité exécutif a approuvé le projet en question » par les mots « de l'approbation du projet » ;

4° par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « de subdivision ou de redivision » par les mots « d'opération cadastrale ».

1959-1960,
c. 102,
a. 610b,
remp.

15. L'article 610b de cette charte, édicté par l'article 21 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session) et remplacé par l'article 61 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant :

Cession de
terrain à
des fins
de parcs

« **610b.** Le conseil peut, par règlement, exiger comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale ayant pour effet de morceler un lot ou d'identifier une partie de lot, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la ville, pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas 10 % du terrain compris dans le plan et situé en un lieu qui, de l'avis du comité exécutif ou du fonctionnaire désigné à cette fin, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas 10 % de la valeur réelle du terrain compris dans le plan, malgré les articles 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains destinés à l'établissement ou à l'aménagement de parcs et de

terrains de jeux et les terrains cédés à la ville en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La ville peut toutefois disposer, à titre onéreux, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans le fonds spécial.

Exemption

Le règlement peut prévoir des cas d'exemption totale ou partielle de la cession et du paiement visés au premier alinéa, notamment dans le cas d'un terrain pour lequel la cession ou le paiement a déjà été fait lors d'une opération cadastrale antérieure ou lorsque l'opération cadastrale est rendue nécessaire par le fait d'un tiers ou de la ville elle-même. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 612,
mod.

16. L'article 612 de cette charte, modifié par l'article 27 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 30 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 11 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 28 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 6 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 17 du chapitre 22 des lois de 1979 et l'article 31 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 » par les mots « plan fait et déposé conformément aux articles 2174*a*, 2174*b* et 2175 ».

1959-1960,
c. 102,
a. 807*b*,
aj.

17. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 807*a*, du suivant :

Loi non
applicable

« **807*b*.** La Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., chapitre D-14) ne s'applique pas dans la ville à un amusement organisé par un organisme communautaire accrédité par la ville, pourvu que les organisateurs ne reçoivent aucune rémunération ou avantage pécuniaire direct ou indirect et que les profits nets provenant d'un tel amusement soient appliqués intégralement à la poursuite des buts propres à l'organisme.

Critères
d'accrédita-
tion

Le conseil, par règlement, détermine les critères de l'accréditation et énumère les conditions en vertu desquelles l'organisme ainsi accrédité peut être exempté de l'application de cette loi. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 965,
remp.

18. L'article 965 de cette charte, modifié par l'article 475 du chapitre 72 des lois de 1979, est remplacé par le suivant :

Marché Cen-
tral Métro-
politain
Limitée

« **965.** Le comité exécutif peut, par résolution, faire avec Marché Central Métropolitain Limitée toutes conventions relatives aux immeubles ou parties d'immeubles cédés par la ville à cette corporation en vertu de la loi, et ayant notamment pour objet de

permettre à des tiers d'acquérir et d'exploiter ces immeubles ou de permettre l'exploitation de ces immeubles à toutes fins, même non reliées aux opérations d'un marché central des produits agricoles. ».

Pension à
Jean
Drapeau

19. La ville paie à Monsieur Jean Drapeau, ex-maire de la Ville de Montréal, à compter du 1^{er} janvier 1987, une pension annuelle de 52 403,79 \$.

Indexation
annuelle

Cette pension est indexée annuellement, à compter du 1^{er} janvier 1990, de l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) sur 3%.

Pension à
la veuve

Au décès du bénéficiaire, la ville paie à sa veuve, sa vie durant, une pension annuelle égale à 60% de la pension qu'il recevait.

Incessibi-
té et
insaisis-
sabilité

La pension est incessible et insaisissable, et elle est payable par versements égaux effectués le premier de chaque mois. Le premier versement et le paiement du montant des ajustements sont effectués au plus tard le premier jour du troisième mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Validation
de règle-
ments

20. Les règlements de la Ville de Montréal imposant diverses taxes et portant les numéros 6586, 6859, 7246, 7580 et 7981 ne peuvent être déclarés invalides pour le motif qu'ils ne mentionnent pas l'assiette de ces taxes ni les personnes assujetties au paiement de celles-ci.

Cause
pendante

Le présent article n'affecte pas un jugement rendu avant le 9 mars 1989 ni une cause pendante à cette date.

Paiement
par la ville

À l'égard des procédures rendues caduques par l'effet du présent article, les déboursés et les honoraires judiciaires sont payés par la ville, à l'exception de l'honoraire additionnel prévu à l'article 42 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (R.R.Q., chapitre B-1, r. 13), adopté en vertu de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1).

Conférence
internatio-
nale des
maires

21. La ville peut, pour la tenue de la conférence internationale des maires des villes nordiques et de l'exposition désignées sous le nom de « WINTER CITIES SHOWCASE », devant avoir lieu en 1992, autoriser, organiser ou coordonner diverses activités, déléguer tout ou partie de ces tâches à une corporation sans but lucratif et, à cette fin, subventionner cette corporation.

1988, c. 86,
a. 7, mod.

22. L'article 7 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal (1988, chapitre 86) est modifié, dans la version française, par le remplacement du nombre « 528d » par le nombre « 528d, ».

1988, c. 87,
a. 30, mod.

23. L'article 30 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal (1988, chapitre 87) est modifié, dans la version anglaise, par le remplacement des mots « urban renewal, » par les mots « , urban renewal ».

1988, c. 87,
a. 52, mod.

24. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du nombre « 51 » par le nombre « 47 ».

Effet

25. L'article 22 a effet depuis le 17 juin 1988.

Effet

Les articles 23 et 24 ont effet depuis le 23 décembre 1988.

Entrée en
vigueur

26. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.